



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
VICHY- 22 JUILLET 2026 – GRAND PRIX DE VICHY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de VICHY :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Pierre-Charles BOUDOT (CASAPUEBLO) en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet, ce dernier ayant la corde 1 s'est décalé vers l'extérieur après environ 80 mètres de course pour venir prendre le dos de la pouliche MISS OF CHANGE, obligeant le jockey Antonio ORANI à se décaler très sensiblement, et par contre coup obliger le jockey Dorian PROVOST à reprendre la jument EUBOA.

La procédure d'appel :

Saisis de courriers adressés par voie électronique en date du 23 juillet 2026 confirmés par courrier recommandé reçu le 29 juillet 2026 du jockey Pierre-Charles BOUDOT interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre-Charles BOUDOT, Antonio ORANI, Dorian PROVOST et Mickaël BARZALONA, à se présenter à la réunion fixée le 31 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté leur non-présentation, l'appelant étant cependant représenté par son agent ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications écrites et sous format vidéo de l'appelant, des déclarations de son représentant et des explications reçues des jockeys Antonio ORANI et Dorian PROVOST ;

Après avoir proposé au représentant du jockey Pierre-Charles BOUDOT de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel :

Vu le courrier d'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT, adressé en date du 23 juillet 2026, mentionnant notamment :

- qu'il estime la sanction prise surprenante ;
- que le très léger mouvement de son partenaire vers l'extérieur n'est pas à l'origine du décalage de WOODCHUCK, dont le jockey tient la tête vers la gauche depuis la sortie des stalles, et encore moins du fait que Dorian PROVOST doit soi-disant reprendre sa partenaire sous la pression évidente du concurrent à son extérieur ;
- ces très légers mouvements, pendant les 100 premiers mètres de la course, sont sans incidence sur le classement à l'arrivée et s'expliquent principalement par les attitudes et décisions de ses adversaires à son extérieur et sont un fait de course ;
- que la sanction est injustifiée et particulièrement sévère au regard du déroulement de toutes les courses de la réunion, au moins 20 chevaux ayant effectué un déport de plus de 2 places dans les 100 premiers mètres de la course sans sanctions ou observations à leurs jockeys ;

Vu les explications écrites du jockey Dorian PROVOST, reçues en date du 28 juillet 2026, mentionnant notamment :

- que lors de cette épreuve, il s'est retrouvé contraint à voyager seul à l'intérieur d'une course en file indienne suite à un mouvement dès le départ ;
- qu'il n'a ressenti aucune pression venant de l'intérieur et que ce n'est pas pour autant qu'il n'a pas été gêné, montant la pouliche EUBOA avec le numéro 4 dans les boîtes de départ ;

- qu'il a malheureusement subi la pression dès la sortie des stalles de départ du cheval ZAYDANN qui partait avec le numéro 5 à la corde et ceci pendant 200 mètres, l'obligeant à fortement reprendre au moment où les chevaux de l'intérieur prenaient leurs places respectives ;
- que WOODCHUCK avec le 2 à la corde était en train d'être repris pour le monter derrière CASAPUEBLO s'élançant avec le 1 dans les stalles, au moment où sa pouliche EUBOA est légèrement rentrée en contact avec ses hanches, suite à la pression de ZAYDANN en dehors de lui ;
- que ceci a naturellement tendu WOODCHUCK, étant habitué à être monté en retrait ;
- que son ressenti en tant que jockey et acteur de cette course est que le cheval ZAYDANN monté par M. Mickaël BARZALONA ne leur a pas laissé la marge suffisante pour que les jockeys à son intérieur aient le temps de prendre leur place, ce qui a créé un léger mouvement ;

Vu les explications écrites du jockey Antonio ORANI, reçues en date du 28 juillet 2026, mentionnant notamment :

- qu'à la sortie des stalles, il avait décidé de prendre le sillage de CASAPUEBLO, et il a repris son partenaire pour le faire ;
- qu'il s'est rangé derrière lui sans subir de gêne de la part de Pierre-Charles BOUDOT et ce mouvement s'est fait naturellement ;
- que les Commissaires de courses ne l'ont pas interrogé sur le départ et le communiqué mentionne une gêne subie par EUBOA de sa part alors qu'il lui semble que c'est l'extérieur qui s'est rapproché d'eux ;

Les déclarations en séance :

Le représentant du jockey Pierre-Charles BOUDOT a indiqué :

- que le GRAND PRIX DE VICHY était une course à cinq partants seulement ;
- qu'il ne voit aucune gêne évidente ;
- que quelles que soient les vues, il ne voit pas de jockey qui reprend sa monture en raison d'une pression exercée par un autre ;
- que les concurrents se rangent de manière régulière ;
- que jusqu'au drapeau à damiers, les jockeys sont censés conserver strictement leur ligne et que le mot « strictement » présent dans le Code des Courses au Galop est difficile à appréhender, car tous les concurrents bougent un peu ;
- que même la partenaire du jockey Théo BACHELOT se déplace de plus d'une place après le départ et que le jockey Pierre-Charles BOUDOT déplace son partenaire d'une demi-place ou d'une place ;
- qu'en regardant le jockey Antonio ORANI, dès le départ, on voit que son cheval se défend avec sa tête vers la gauche, ce qui amplifie l'image du mouvement du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- que le vrai souci est que deux jockeys se « chamaillent » depuis le début : Mickaël BARZALONA veut que Dorian PROVOST se range, mais ce dernier ne veut pas, ce qui constitue le point de départ du souci ;
- que le jockey Antonio ORANI veut reprendre son partenaire et se mettre derrière Pierre-Charles BOUDOT, ce qu'il dit et qu'il ne met pas en cause Pierre-Charles BOUDOT ;
- que le jockey Dorian PROVOST affirme que le problème vient de son extérieur ;
- qu'il reconnaît que Pierre-Charles BOUDOT n'a pas strictement gardé sa ligne, mais aucun des jockeys en réalité n'a respecté sa ligne, bien que le communiqué présente l'appelant comme doublement responsable ;
- que le communiqué ne représente pas ce qu'il voit de la course et ce qu'il a ressenti ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a été très surpris d'être sanctionné de deux jours d'interdiction de monter ;
- que le problème vient de deux autres chevaux qui se « chamaillent » toute la ligne droite ;
- que les Commissaires, s'agissant des problèmes au départ, ont trois options :
 - léger problème : ne rien faire ;
 - problème « entre-deux » : mettre des observations ;
 - gêne : infliger une sanction ;
- qu'il considère que le jockey Pierre-Charles BOUDOT ne gêne personne en l'espèce ;

Durant la séance, une vidéo du jockey Pierre-Charles BOUDOT a été diffusée durant laquelle ledit jockey formule les observations suivantes :

- qu'il est surpris de la sanction ;
- que c'est un mouvement très léger ne donnant lieu à aucune gêne ;
- qu'aucun jockey ne conserve strictement sa ligne dans les 200 premiers mètres ;
- que les deux chevaux les plus à l'extérieur se mettaient la pression ;
- que le peloton s'est formé de manière naturelle ;
- que le Délégué des Commissaires ce jour-là aurait dit, devant deux Commissaires de courses, que ce mouvement méritait un jour d'interdiction de monter, mais comme c'était une course de catégorie Groupe, cela devait être doublé ;

L'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT indique être étonné, car dans le guide des sanctions il n'y a pas de sanction doublée dans les courses de catégorie Groupe pour les problèmes au départ ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel :

Vu les dispositions de l'article 157, 165 et 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

L'examen des vues à disposition ne permet pas de remettre en cause la décision des Commissaires de courses, qui ont auditionné le jockey sur place, ni de caractériser une absence de faute avérée de l'appelant, puisque les vues en question permettent de constater :

- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT est sorti des stalles de départ depuis la stalle correspondant au numéro 1 à la corde ;
- qu'il avait décidé de se ranger derrière une concurrente dès les 80 premiers mètres après le départ, en se déportant de la corde vers sa gauche, ce qui est avéré et non contesté, son représentant évoquant un décalage d'une demi-position à une position environ ;
- qu'en effectuant ce choix tactique avant le signal permettant de changer de ligne, mais aussi sans se soucier de la présence de ses concurrents, il avait contraint les jockeys Antonio ORANI et Dorian PROVOST à reprendre leurs chevaux pour le laisser passer et assurer la sécurité des concurrents quand bien même un très léger décalage avait également eu lieu depuis l'extérieur, mais minime, et sans qu'il ne puisse être considéré comme étant à l'origine des mouvements visibles sur le film ;
- qu'il avait effectivement été celui qui avait entraîné un mouvement dans le peloton en choisissant ainsi sa place ;
- que Pierre-Charles BOUDOT, en décidant de se décaler vers sa gauche, n'avait pas fait le nécessaire pour rester sur une trajectoire hors de reproche, se retrouvant dans le dos de Théo BACHELOT, qui était au préalable à son extérieur ;
- que ce mouvement avait perturbé Antonio ORANI qui avait dû reprendre et se ranger derrière lui, puis, par répercussion le jockey Dorian PROVOST, qui avait dû faire preuve de vigilance quand bien même il mentionne le comportement du cheval à son extérieur ;
- que sa responsabilité personnelle dans les mouvements intervenus à ce moment du parcours est donc suffisamment caractérisée et qu'il avait décidé de privilégier sa tactique de course et son positionnement, au respect d'une trajectoire régulière et sans incidence sur le positionnement de ses concurrents, qui avaient subi son choix personnel ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, cette décision étant adaptée aux sanctions pour des infractions ayant des conséquences sur les gênes après le départ et étant suffisamment motivée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 31 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G  rald HOVELACQUE ;

Rappel des faits en date et du rapport   manant de la Commission m  dicale :

La Commission m  dicale, en pr  sence du m  decin conseil de France Galop qui n'a pas particip   au d  lib  r  , s'est r  unie pour examiner le dossier de M. Ma  l LE CALLONEC, dont l'analyse du pr  l  vement biologique effectu   le **5 avril 2026** sur l'hippodrome de TARBES a r  v  l   la pr  sence d'une substance prohib  e par le Code des Courses au Galop et class  e comme stup  fiant :

KETAMINE et ses m  tabolites (Norketamine, Dehydro-Norketamine)

Le 30 avril 2026, la Commission m  dicale a envoy      M. Ma  l LE CALLONEC un courrier l'informant, d'une part, du r  sultat de son pr  l  vement biologique effectu   le 5 avril 2026 et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 15 mai 2026 des explications quant    la pr  sence de cette substance, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilit   de demander dans ce m  me d  lai une analyse de contr  le sur la seconde partie du pr  l  vement ;

Dans ce m  me courrier, le m  decin conseil de France Galop a inform   M. Ma  l LE CALLONEC qu'il a, conform  ment au Code des Courses, pris imm  diatement une mesure conservatoire    son encontre, visant    prot  ger sa sant   en lui interdisant de monter en course jusqu'   l'audience de la prochaine Commission m  dicale de France Galop ;

Le 11 mai 2026, M. Ma  l LE CALLONEC a envoy   un courriel au Service m  dical de France Galop dans lequel il indique ne pas expliquer la pr  sence de cette substance dans son pr  l  vement biologique, nier formellement en avoir consomm   et indiquer proc  der    l'analyse de la seconde partie du pr  l  vement ;

L'analyse de la seconde partie de l'  chantillon par le laboratoire Quantilab a confirm   la pr  sence de KETAMINE et de ses m  tabolites en date du 30 juin 2026 ;

Le 21 juillet 2026, la Commission m  dicale s'est r  unie afin d'examiner le dossier de M. LE CALLONEC ;

Apr  s l'avoir entendu, la Commission m  dicale a d  cid   de maintenir la contre-indication m  dicale    la monte en course jusqu'   ce que les conditions suivantes soient remplies :

- r  alisation d'une visite de non-contre-indication m  dicale    la monte en course, aupr  s d'un m  decin agr  e par France Galop qui sera d  sign   par la Commission m  dicale ;
- r  alisation d'un pr  l  vement biologique urinaire    la recherche de substances prohib  es par le Code des Courses dont le r  sultat devra s'av  rer n  gatif ;
- porter son poids minimal de monte    53 kilogrammes qui ne pourra   tre abaiss   qu'apr  s avis du m  decin conseil de France galop ;

La lev  e de la contre-indication m  dicale    la monte en courses en France sera prononc  e par la Commission m  dicale au vu des r  sultats des conditions cumulatives demand  es ci-dessus ;

Le 22 juillet 2026, s'agissant d'une substance prohib  e figurant sur la liste publi  e    l'article 1 de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission m  dicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

La proc  dure devant les Commissaires de France Galop :

Apr  s avoir d  ument appel   l'apprenti Ma  l LE CALLONEC, copie   tant adress  e    son repr  sentant l  gal au vu de son   ge au moment du pr  l  vement biologique,    se pr  senter    la r  union fix  e au 31 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constat   sa non-pr  sentation ;

Apr  s avoir, lors de cette r  union, examin   les   l  ments du dossier, dont le rapport adress   aux Commissaires de France Galop par la Commission m  dicale et les explications dudit apprenti ;

Vu le courrier   lectronique dudit apprenti re  u le 22 juillet 2026 mentionnant notamment :

- n'avoir jamais consomm   de k  tamine, ni aucune autre substance stup  fiant  , de sa vie ;
- n'avoir que 18 ans et vivre encore chez ses parents, ayant toujours   volu   dans un cadre familial s  rieux et bienveillant ;

- qu'en tant que jeune jockey, il est pleinement conscient des responsabilités et des exigences liées à son activité, ayant d'ailleurs été sensibilisé à cela dès son entrée à l'école des courses hippiques, ainsi que des conséquences qu'une telle situation peut avoir sur sa carrière et sur son image ;
- qu'il fait très attention à son alimentation et aux produits qu'il consomme, afin de maintenir un poids lui permettant de se produire en course le plus souvent possible ;
- comment, dès lors, pourrait-il imaginer un seul instant, consommer ce genre de substance qui pourrait remettre en cause tous les efforts consentis depuis sa première monte en tant qu'apprenti, et tous ceux qu'il fait pour devenir professionnel ;
- qu'en retraçant les quelques jours ayant précédé ledit prélèvement, il n'a pas pris de médicament particulier mis à part une pommade (baume Saint Bernard), que l'on a appliqué suite à une petite chute dans le rond de présentation à LA TESTE-DE-BUCH le 1^{er} avril, ainsi qu'un Ibuprofène (dont il avait fait mention lors du prélèvement à TARBES) ;
- qu'il était au régime avant le contrôle du 5 avril, car il devait respecter son poids de monte minimal pour monter ce jour-là en course, ce qui signifie qu'il n'a pas beaucoup mangé ni beaucoup bu ;
- qu'il n'a pas pour habitude de participer à des soirées en extérieur ou en ville ou de boire de l'alcool et a du mal à concevoir qu'on ait pu contaminer son verre ou autre, intentionnellement ou pas, même si au vu des résultats biologiques, il est enclin à se poser la question, n'ayant aucun doute sur le fait de ne pas consommer de stupéfiants ;
- compte tenu de son incompréhension totale face au résultat de ce prélèvement, cela laisse penser que quelqu'un de mal intentionné ou de jaloux a pu mettre cette substance dans sa canette de boisson énergisante le jour du prélèvement sur l'hippodrome de TARBES, étant donné qu'en arrivant à l'hippodrome il s'est rendu au bureau des Commissaires pour notifier sa présence et apprendre qu'il était désigné au contrôle antidopage ;
- qu'étant au régime, il ne pouvait pas y aller directement et a attendu la fin de la Réunion ;
- qu'il a donc laissé la feuille au niveau de sa place dans le vestiaire et entre les courses, il avait cette fameuse canette de boisson énergisante au-dessus de sa place, ce pourquoi il pense que quelqu'un a pu voir qu'il était désigné au contrôle ce jour-là et a mis cette substance dans la canette ;
- que c'est sa seule hypothèse ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond :

Il convient de prendre acte de l'ensemble des préconisations adressées par la Commission médicale à M. Maël LE CALLONEC et de lui rappeler que les Commissaires de France Galop veillent à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Il leur appartient également de veiller à l'image des courses ;

La présence de la substance stupéfiante en cause, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation » dans le prélèvement d'un jockey est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Il y a lieu de prendre acte de l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit apprenti a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif à une telle substance, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écarter toute faute ou négligence de sa part et faisant part d'une simple hypothèse de malveillance sans apporter le moindre élément au soutien de celle-ci ;

Il convient ainsi, indépendamment des mesures médicales à respecter et qui lui ont été notifiées par la Commission médicale, d'interdire à Maël LE CALLONEC de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés, et étant limitée dans le temps ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- d'interdire, indépendamment de toutes les préconisations médicales qu'il doit respecter, au jockey Maël LE CALLONEC, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Paris, le 31 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE